

170. Abandon de poursuites

1660 mars 7 a. s. Neuchâtel

Lorsqu'un plaignant dont la demande a été acceptée se refuse à donner des preuves et cesse de poursuivre l'action en justice, et de même alors que l'accusé l'a fait citer en justice, l'accusé peut alors obtenir l'absolution et le classement de la demande.

5

Declaration touchant le passément qu'un rée peut obtenir contre un acteur ne voulant suivre à sa cause intentée.

Sur la requeste présentée par Jonas Bosle des Verrieres par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel ^a-le 7 de mars 1660^b [07.03.1660]^a, tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

10

Assavoir, sy un acteur ayant formé demande à son rée, de laquelle traite luy ayant esté adjudgée il auroit fait restriction de proupage & en suite ne voulant pas suivre en cause laissant escouler quelque temps, le rée le faisant citer en justice où l'acteur persistant à ne vouloir suivre en cause, sy passément & absolution de la demande de l'acteur ne doit estre adjudgé au rée le demandant.

15

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble ont donné par declaration, que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à présent la coutume estre telle.

Assavoir, que quand un acteur a formé demande à son rée & ne voulant poursuivre en cause laissant escouler quelque temps, le rée le faisant citer en justice ou l'acteur persistant à ne vouloir suivre endite cause, que passément & absolution de la demande de l'acteur ne doit estre refusé audit rée.

20

Ce qu'a esté ainsy passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main. Maurice Tribolet¹

25

Original : AVN B 101.14.001, fol. 445v ; Papier, 23,5 × 33 cm.

^a Ajout au-dessous de la ligne.

^b Souligné.

¹ Ceci n'est pas une signature. Point de coutume non signé.

30